

DECISION N° 9



Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu que Monsieur GUYONNET Alain, propriétaire de la parcelle CH 2 en zone Ucb du Plan Local d'Urbanisme de la commune, 25 rue de la colline du couchant a procédé sur ce terrain à la construction d'une piscine, à l'implantation d'un chalet et à l'ouverture d'un accès sans autorisation et que cette situation n'est pas régularisable au vu des règles d'urbanisme en vigueur dans cette zone.

DECIDE

D'ester en justice et de charger la SCP CGCB et associés, domiciliée 8, place du marché aux fleurs, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, le 23 février 2010.



Le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ..03/03/2010.....
et publication
le ..03/03/2010.....